

Montpellier, le - 2 AVR. 2015

Le recteur de l'académie de Montpellier
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'école

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation Nationale

S/C Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

DETAC
Direction des Etablissements
et de la Contractualisation

Directeur
Gilles GUSTAU

Affaire suivie par
Florence BOUCARD

Téléphone
04 67 91 48 90

Courriel
[florence.boucard@ac-
montpellier.fr](mailto:florence.boucard@ac-montpellier.fr)

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : contrôle de l'assiduité scolaire

Réf. : loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 ;
code de l'éducation, notamment articles L. 111-3, L. 131-6, L. 131-8, R. 131-6, R. 131-7, R. 131-10-1 à R. 131-10-4 et R. 222-24-1 ;
décret n° 2014-1376 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014, BO n°44 du 27 novembre 2014 ;
circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014, BO n°1 du 1er janvier 2015.
code pénal : article R 624-7

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Les dispositions de la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 visent à renforcer l'implication des familles, notamment les plus éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant, condition première pour prévenir l'absentéisme. Elles ont également comme objectif d'améliorer le dialogue avec les parents d'élèves, dans un esprit de coéducation. Elles prévoient des mesures d'accompagnement des familles. Elles précisent les modalités de travail entre les équipes éducatives et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, qui assure le contrôle de l'assiduité scolaire.

I – Mise en œuvre dans l'école

Prévention de l'absentéisme

La prévention, le repérage et le traitement des absences nécessitent la mise en œuvre des mesures suivantes :

- information des familles sur le projet d'école et le règlement intérieur qui précise les modalités de contrôle de l'assiduité et de signalement des absences ;
- présentation du rôle des membres des équipes éducatives, interlocuteurs des familles en cas de problème d'absentéisme et information sur les possibilités de soutien à la parentalité et d'accompagnement en cas de difficultés ;

- rappel aux familles de leur responsabilité, qui peut être engagée et aboutir à des sanctions pénales en cas de non-respect de l'obligation d'assiduité scolaire ;
- contrôle rigoureux des absences par l'enseignant responsable d'une classe ou par le personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- présentation une fois par an, dans le cadre du conseil d'école, d'un rapport d'information sur l'absentéisme.

Traitement de l'absentéisme

Actions dans les écoles

Dès la première absence non justifiée d'un élève, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables, conformément à l'article L. 131-8 du code de l'éducation :

- signalement immédiat au directeur d'école de l'absence, par l'enseignant ou le personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ;
- contact immédiat par tout moyen approprié avec les responsables de l'élève, qui doivent faire connaître sans délai les motifs de l'absence ;
- les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'élève (art. R. 131-6 du code de l'éducation).

Motifs d'absence réputés légitimes (Code de l'éducation, art. L 131-8) :

- maladie de l'enfant ;
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- réunion solennelle de famille ;
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

En cas d'absence sans motif légitime ni excuse valable d'au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, les mesures suivantes sont prises :

- le directeur d'école réunit les membres concernés de l'équipe éducative (article D. 321-16 du code de l'éducation) afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de rappeler l'importance de l'assiduité scolaire ainsi que les obligations des parents en la matière ;
- le dialogue doit permettre d'identifier les problèmes rencontrés et d'envisager des mesures d'accompagnement contractualisées (aides par l'enseignant sur le temps scolaire, aide de partenaires dans le cadre des CLAS, PRE le cas échéant, actions de soutien à la parentalité, réseaux d'écoute, médiation familiale, services de la CAF ou du conseil général, etc.) ;
- un personnel référent, en général l'enseignant de la classe, est désigné pour accompagner la famille et l'élève dans le retour à l'assiduité ;
- le dossier est transmis sans délai par le directeur d'école au directeur académique des services de l'éducation nationale, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré qui assure un premier échange avec l'école.
- en cas d'absentéisme persistant (dix demi-journées complètes d'absence dans le mois), le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative (article L111-3 du code de l'éducation), pour élaborer avec les personnes responsables de l'élève, un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles et proposer toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève ;
- si l'absentéisme perdure en dépit des mesures prises, le directeur d'école adresse au directeur académique des services de l'éducation nationale un nouveau signalement retraçant l'ensemble des démarches entreprises.

Intervention du directeur académique des services de l'éducation nationale

- Lorsqu'il est saisi pour quatre demi-journées complètes d'absence dans le mois, le directeur académique des services de l'éducation nationale adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans lequel il leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

- Lorsque la situation le justifie, il peut convoquer les personnes responsables de l'enfant. Il peut également diligenter une enquête sociale.
- Lorsque l'absentéisme persiste (dix demi-journées complètes d'absence dans le mois) en dépit des mesures prises dans l'école, l'avertissement initial adressé par le directeur académique des services de l'éducation nationale aux personnes responsables peut être suivi d'une convocation à un entretien. Cette convocation est adressée aux personnes responsables par pli recommandé. À cet entretien peuvent être associés le président du conseil général ou son représentant, ainsi que des représentants des services de l'État.
- Sont rappelées à cette occasion les obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles les personnes responsables s'exposent. Le directeur académique des services de l'éducation nationale propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.
- Dans les cas où, en dépit des mesures prises, l'assiduité n'a pas été rétablie, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal.

La prévention de l'absentéisme scolaire est une priorité absolue. Elle doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces mesures.



Armande Le Pellec Muller